



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Missions et Moyens des collectivités

Secrétariat Général

Grenoble, le

16 MAI 2022

Le Préfet
à
Mesdames et messieurs les maires du département de l'Isère
(en communication à
Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et à
Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin)

CIRCULAIRE n° 2022-05

CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales
Réf. : Circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987
Circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246 du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011, citées en référence, ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Je vous informe que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2022 équivalent à celui applicable l'an dernier, soit 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et inspectant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent valoriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Par déléation, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Sous-Préfète de La Tour du Pin suppléante,

Caroline GADOU